



Préfecture des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer

**ARRETE** n° 2010132-0015 du **21 JUIN 2010**  
Modifiant l'arrêté n° 3471/2003 – Zone de Répartition des  
Eaux (ZRE) « Aquifère Pliocène du Roussillon »

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L. 211-2, L. 211-3, et L. 212-1 du code de l'environnement fixant le cadre de la préservation de la ressource en eau ;

VU les articles R. 211-71 à R. 211-74 du code de l'environnement relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;

VU les articles R. 214-6 à R. 214-40 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°3471/2003 du 3 novembre 2003 du Préfet des Pyrénées-Orientales portant sur la Zone de Répartition des Eaux de l'aquifère pliocène du Roussillon ;

**CONSIDERANT** que le classement en zone de répartition des eaux des aquifères des alluvions quaternaires du Roussillon rend inutile la limite des 30 mètres au-delà de laquelle un prélèvement d'eau est considéré effectué dans l'aquifère pliocène ;

**CONSIDERANT** le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées-Orientales du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, en date du 17 mai 2010 ;

**CONSIDERANT** le compte-rendu du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées-Orientales en date du 10 juin 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE** :

### **ARTICLE 1 :**

La rédaction de l'article 2 de l'arrêté n° 3471/2003 du 03 novembre 2003 est modifiée comme suit :

« Sont concernés par le présent arrêté les prélèvements d'eau non domestiques dans l'aquifère pliocène de la plaine du Roussillon qu'ils soient permanent ou temporaire, issus d'un forage, d'un puits ou d'un ouvrage souterrain et effectué par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.

### **ARTICLE 2 : Prélèvements existants**

Les prélèvements existant à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du Code de l'Environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R. 211-74 du Code de l'Environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R. 214-53 du Code de l'Environnement. La liste de celles-ci apparaît en annexe II du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Clause de précarité**

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier.

En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

### **ARTICLE 5 : Affichage**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en mairies figurant en annexe I, pendant une période minimum d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet.

### **ARTICLE 6 : Mesures exécutoires**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, Mmes et Mrs les Maires des communes de Alénia, Argelès sur Mer, Bages, Baho, Baixas, Banyuls dels Aspres, Le Barcarès, Bompas, Bouleternère, Le Boulou, Brouïlla, Cabestany, Calce, Camélas, Canet en Roussillon, Canohès, Castelnou, Céret, Claira, Corbère, Corbère les Cabanes, Corneilla del Vercol, Corneilla de la Rivière, Elne, Espira de l'Agly, Fourques, Ille sur Têt, Laroque des Albères, Latour Bas Elne, Llauro, Llupia, Maureillas-las Illas, Millas, Montauriol, Montescot, Montesquieu, Néfiach, Ortaffa, Palau del Vidre, Passa, Perpignan,

Peyrestortes, Pézilla la Rivière, Pia, Pollestres, Ponteilla, Rivesaltes, Saint André, Sainte Colombe, Saint Cyprien, Saint Estève, Saint Féliu d'Amont, Saint Féliu d'Avall, Saint Génis des Fontaines, Saint Hippolyte, Saint Jean Lasseille, Saint Jean Pla de Corts, Saint Laurent de la Salanque, Sainte Marie la Mer, Saint Michel de Lottes, Saint Nazaire, Saleilles, Salses le Château, Le Soler, Sorède, Terrats, Théza, Thuir, Tordère, Torreilles, Toulouges, Tresserre, Trouillas, Villelongue de la Salanque, Villelongue dels Monts, Villemolaque, Villeneuve de la Raho, Villeneuve de la Rivière, Vivès,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée
- M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales
- M. le délégué de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse de Montpellier
- M. le Président de la Chambre départementale d'agriculture des Pyrénées-Orientales
- M. le Président du Syndicat Mixte de protection et de gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

  
Jean-Marie NICOLAS

## ANNEXE I

### ZONE DE REPARTITION DES EAUX

LISTE DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES ,  
CONCERNEES PAR LA ZONE DE REPARTITION DES EAUX DES AQUIFERES  
DES ALLUVIONS QUATERNAIRES DU ROUSSILLON

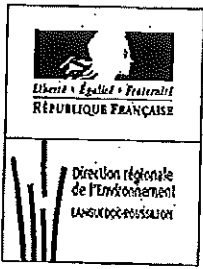
ALENYA	PEZILLA-LA-RIVIERE
ARGELES-SUR-MER	PIA
BAHO	POLLESTRES
BAIXAS	PONTEILLA
BANYULS-DELS-ASPRES	RIVESALTES
LE BARCARES	SAINT-ANDRE
BOMPAS	SAINT-CYPRIEN
BOULETERNERE	SAINT-ESTEVE
LE BOULOU	SAINT-FELIU-D'AMONT
BROUILLA	SAINT-FELIU-D'AVALL
CALCE	SAINT-GENIS-DES-FONTAINES
CAMELAS	SAINT-HIPPOLYTE
CANET-EN-ROUSSILLON	SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS
CANOHES	SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE
CASTELNOU	SAINTE-MARIE
CERET	SAINT-MICHEL-DE-LLOTES
CLAIRA	SAINT-NAZAIRE
CORBERE	SALEILLES
CORBERE-LES-CABANES	SALSSES-LE-CHATEAU
CORNEILLA-LA-RIVIERE	LE SOLER
CORNEILLA-DEL-VERCOL	TERRATS
ELNE	THEZA
ESPIRA-DE-L'AGLY	THUIR
ILLE-SUR-TET	TORREILLES
LATOUR-BAS-ELNE	TOULOUGES
MAUREILLAS-LAS-ILLAS	TRESSERRE
MILLAS	TROUILLAS
MONTESCOT	VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE
MONTESQUIEU-DES-ALBERES	VILLELONGUE-DELS-MONTS
NEFIACH	VILLEMOLAQUE
ORTAFFA	VILLENEUVE-DE-LA-RAHO
PALAU-DEL-VIDRE	VILLENEUVE-LA-RIVIERE
PERPIGNAN	VIVES
PEYRESTORTES	

ANNEXE II

ZONE DE REPARTITION DES EAUX

INFORMATIONS A PORTER A LA CONNAISSANCE DU PREFET POUR LES  
PRELEVEMENTS RELEVANT DE L'ARTICLE 2 DU PRESENT ARRETE

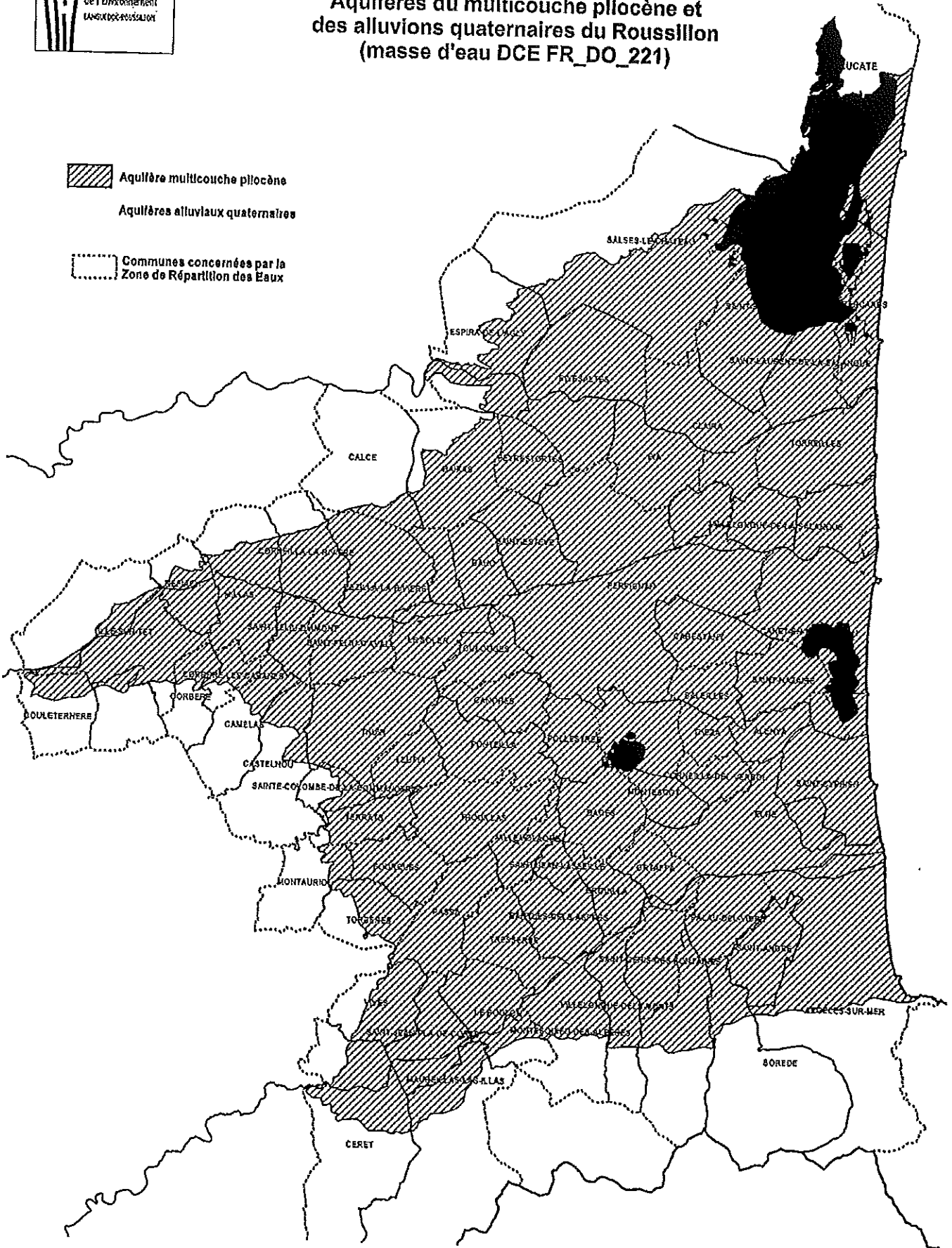
Identité du propriétaire de l'ouvrage de prélèvement (nom et adresse),
Identité de l'exploitant de l'ouvrage de prélèvement (nom et adresse),
Lieu du prélèvement (commune, section et n° de parcelle cadastrale, coordonnées LAMBERT II Etendu),
Nature et caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement,
Nature et caractéristiques du prélèvement (volumes annuels prélevés, débit de prélèvement etc...)
Période de prélèvement et utilisation de l'eau (domestique agricole industrielle etc...)






Départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

## ZONE DE REPARTITION DES EAUX

Aquifères du multicouche pliocène et des alluvions quaternaires du Roussillon (masse d'eau DCE FR\_DO\_221)



-  Aquifère multicouche pliocène
-  Aquifères alluviaux quaternaires
-  Communes concernées par la Zone de Répartition des Eaux